

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-036831

Monsieur X
SAFRAN AEROSYSTEMS
5, rue des Ateliers
60200 COMPIEGNE

Lille, le 4 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2024 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0448** - N° SIGIS : T600450

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 juin 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de contrôles non destructifs.

L'inspection s'est déroulée en présence de la responsable Santé-Sécurité-Environnement et du conseiller en radioprotection (CRP) de votre établissement. Etaient également présents, sur une partie de l'inspection, deux représentants de votre sous-traitant ACE Services, qui utilise également votre équipement. En outre ACE Services détient et utilise, sur place, son propre appareil électrique

émettant des rayonnements ionisants. Une inspection de la radioprotection d'ACE Services s'est tenue le même jour, dans votre établissement, relative à leurs activités nucléaires mises en œuvre au sein de votre établissement (référence de l'inspection INSNP-LIL-2024-0394).

Les sujets suivants ont été traités en présence des deux sociétés : visite des installations, coordination des mesures de prévention entre les deux sociétés, gestion des événements indésirables et vérifications de radioprotection. La synthèse de l'inspection s'est tenue en présence des deux sociétés.

L'inspection s'est composée d'une visite des installations et d'une analyse documentaire en salle.

Les inspecteurs estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont maîtrisés. Ils ont apprécié la transparence des échanges au cours de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, des éléments de réponse sont attendus de votre part en matière de coordination des mesures de prévention, sur les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection ainsi que sur la mise en place de la formation à la radioprotection des travailleurs.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination de la prévention

Conformément à l'article R. 4451-3 du code du travail, I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Partage des responsabilités en matière de radioprotection » créé le 10 juin 2024 et portant sur les deux installations (RX numérique et RX argentique). Si le document a pour objet de décrire le partage des responsabilités en matière de radioprotection entre SAFRAN AEROSYSTEMS et ACE Services, les inspecteurs estiment nécessaire de préciser les responsabilités en matière de réalisation des vérifications périodiques des équipements et lieux de travail (le document traite actuellement du programme des vérifications mais pas de leurs réalisations) ainsi que de l'organisation mise en place en cas d'événement indésirable ou de dysfonctionnement.

Demande II.1

Préciser le partage des responsabilités en matière de radioprotection entre les deux entreprises. Tracer la validation de ce document par les deux parties.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Désignation du conseiller en radioprotection » établi le 4 mars 2024. Ils ont constaté que le temps alloué n'y est pas précisé alors qu'une rubrique s'intitule « Étendue des missions et temps alloué ».

Demande II.2

Compléter et transmettre la désignation du conseiller en radioprotection en y précisant le temps alloué pour l'exercice de ses missions.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4461-58 du code du travail, [...] II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs bénéficiaient d'une surveillance dosimétrique individuelle mais n'ont pas eu accès à la traçabilité de la formation requise à la radioprotection des travailleurs. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette formation, ou son renouvellement, serait programmée en 2024.

Demande II.3

Mettre en place la formation à la radioprotection des travailleurs dans les meilleurs délais. Vous me transmettez la feuille d'émargement associée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1

Compte tenu de la désignation d'un organisme compétent en radioprotection (OCR), il serait pertinent de désigner, au sein de l'entreprise, un correspondant interne chargé de faire le lien entre cet OCR et l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'un correspondant interne remplissait ce rôle sans que cette mission n'ait fait l'objet d'une désignation formelle.

Observation III.2

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications de radioprotection. Celui-ci prévoit un suivi des vérifications avec comme seule mention l'année civile de réalisation ou de programmation du contrôle. Il a été expliqué aux inspecteurs que l'outil de planification des vérifications intégrait bien la date complète de réalisation du contrôle précédent pour respecter les périodicités réglementaires.

Les inspecteurs rappellent que le programme des vérifications doit permettre de s'assurer de la planification et de la réalisation des vérifications selon les périodicités réglementaires.

Observation III.3

En matière de conformité de l'installation détenue et utilisée par votre établissement, les inspecteurs ont consulté un rapport établi par un prestataire externe en date du 04/06/2019. Si le document mentionne bien le référentiel concerné (décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN), il ne conclut pas quant à la conformité de l'installation au référentiel concerné. Il est pourtant nécessaire que le responsable de l'activité nucléaire, en lien avec l'employeur, se positionne quant à la conformité de l'installation.

Observation III.4

Les inspecteurs ont consulté les documents d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs. Ces documents présentent une conclusion en matière de classement radiologique. Les inspecteurs estiment pertinent de tracer les conclusions de l'employeur en matière de surveillance dosimétrique et de suivi médical.

Observation III.5

Conformément à votre dernière demande de renouvellement d'autorisation, vous êtes actuellement le responsable de l'activité nucléaire. Il a été évoqué en inspection la possibilité de modifier cet interlocuteur. Les inspecteurs ont indiqué que cette modification relevait d'une simple information à l'ASN. Néanmoins, eu égard à la justification demandée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, il est nécessaire de compléter cette information à l'ASN par une désignation formelle établie par le représentant de la personne morale identifiée (c'est-à-dire vous-même), lui permettant d'assurer pleinement ses responsabilités en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY